

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes

(1^{re} et 2^e Classes)

COMMUNE de

SAINT OURN L'AUMONE

Le Préfet du Val-d'Oise

Vu la demande en date du

Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la
Valeur Militaire.

par laquelle

la S.A.R.L. CODEN Siège social 8 Mail Joliot Curie
95310 - 6 SAINT OURN L'AUMONE

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT OURN L'AUMONE

en Gare S.N.C.F. d'Epuches
XIII

2^e CLASSE

Dépôt de papiers et cartons souillés et malpropres
N° 329 - 2ème classe -

Il n'y a pas d'eau résiduaires

Demande de
la Société
CODEN

AUTORISATION

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 16 Mai 1975 ordonnant l'ouverture d'une
enquête de commodo et incommode, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la
commune de SAINT OURN L'AUMONE

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de SAINT OURN L'AUMONE
du 16 au 30 Juin 1975

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et celui du Conseil municipal (1/7/1975)
l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection

Vu l'avis du Service d'Inspection des Etablissements classés (21/10/1975)

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail et de la Main d'Œuvre (27/6/1975)

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de l'Équipement
en date du 23/5/1975

Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours
d'Incendie et de Secours (30/5/1975)

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef S.N.C.F. (25/6/1975) du 29/5/1975

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène
formulées au cours de la
séance du 14 Novembre 1975

Le présent arrêté ne
dispense pas son bénéfici-
aire de toutes autres
formalités à accomplir
vis-à-vis d'organismes ou
services, notamment de
la Direction Départementale
de la Construction
et de la Coopération

textes

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942, 2 août 1961 et les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur exécution ;

Vu le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instituant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures et la circulaire ministérielle du 22 janvier 1952 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906, sur la police des cours d'eau ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée au cours de l'enquête de Commode et Incommode et que les avis ci-dessus cités sont favorables.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, du Val d'Oise

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — MX la S.A.R.L. CODEN ci-dessus qualifiée

est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT OUEZ L'AUMONE, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé, un dépôt de papiers et cartons souillés et malpropres N° 329 - 2ème classe -

Il n'y a pas d'eaux résiduaires.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

A) PRESCRIPTIONS GENERALES

Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

B - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1°) Seront affichés bien en évidence :

- des plans d'évacuation (c.f; arrêté préfectoral du 25/3/1970 ci-inclus) ;
- des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie.

2°) Les éléments porteurs ou auto-porteurs constituant le gros œuvre, offriront une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

En outre, le plancher du 1er étage sera coupe-feu de degré 1/2 heure.

3°) L'Entrepôt sera limité des autres locaux (bureaux etc...), par des murs ou cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

4°) On n'emploiera pour les faux plafonds que des matériaux non inflammables (catégorie M1).

5°) Des dégagements, en nombre suffisant, seront créés afin que les ouvriers puissent gagner rapidement l'extérieur en cas d'incendie.

6°) La ventilation de l'entrepôt clos, et des locaux présentant des risques particuliers d'incendie sera assurée en partie haute sur l'extérieur (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie), par des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface des planchers bas considérés.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

7°) Les installations électriques seront réalisées en conformité avec les normes NFC 14.100, NFC 15.100, le décret N° 62.1458 du 14.11.1962 (protection des travailleurs) et les faire vérifier par un organisme agréé (voir fiche technique N° 73/8 ci-jointe).

8°) L'éventuelle chaufferie sera construite et aménagée conformément aux normes fixées par la fiche technique N° 73-6 ci-jointe.

- Un point d'eau capable de débiter 1000 l/mn pendant deux heures placé à moins de 100 m du bâtiment par des chemins praticables assurera la défense extérieure contre l'incendie.

9°) Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques seront répartis judicieusement et en nombre suffisant.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

.../...

C - EXPLOITATION

Le volume maximal de papier existant dans le dépôt n'excèdera pas 2.000 m³.

- Les papiers ne pourront être stockés qu'à l'intérieur du bâtiment.

- L'enlèvement des papiers s'effectuera au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, une balle ou un tas ne pourra séjourner plus de quinze jours sur le même emplacement.

- Le dépôt sera disposé de telle sorte qu'on puisse en assurer normalement la surveillance ; la distance entre deux tas sera d'au moins 1,50 m. Aucun tas ne pourra dépasser une section horizontale de 4x6 m² et aura une hauteur maximale de 6,5m. Des couloirs d'accès d'au moins 1,5 m de large assureront au personnel, à tout moment, des accès faciles vers les portes des bâtiments.

- Les opérations de réception, triage, classement, expédition, ne pourront se faire qu'à l'intérieur des bâtiments.

- Le sol sera nettoyé après chaque enlèvement de papiers. Toutes dispositions seront prises pour supprimer les odeurs. On procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent à l'extérieur du bâtiment.

- Il est interdit de stocker dans l'établissement des peaux et des matières plastiques, sous quelque forme que ce soit.

Rongeurs et insectes.

- Le sol du dépôt et de ses abords sera imperméable et difficilement attaqué aux rongeurs, il sera maintenu en bon état d'entretien.

- Les murs auront une surface maintenue en bon état d'entretien.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter le passage des rongeurs ; la traversée des murs par les canalisations ne devra pas créer des interstices permettant ce passage, les portes et fenêtres seront aussi jointives que possible et maintenues en bon état.

- Toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement du dépôt par les insectes et les rongeurs notamment par l'emploi d'ingrédients chimiques appropriés ou par l'entretien d'animaux raticides.

- Toutes mesures seront prises (haies grillagées, etc...) pour éviter la pullulation des mouches.

Divers.

- Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, appareils et machines seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

.../...

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- Tout brulage à l'air libre est interdit.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

1°) Sécurité

L'établissement devra comporter au moins une porte de secours, définie au terme de l'article R. 233.27 s'ouvrant sur l'extérieur et d'une largeur minimale de 0,80 m. Les portes à coulisse, portes tournantes à tambour ne peuvent être considérées comme portes de secours. Elle sera disposée de façon à ne jamais être encombrée par un stockage.

2°) Hygiène

Le lavabo comprendra au moins deux robinets d'eau avec installation de moyens de nettoyage et de séchage.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1^{er} avril 1964.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de M. le Maire d M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et MM. ~~M. le Directeur des Mines, M. le Chef de l'Inspection~~ leurs des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sur papier timbré sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Pontoise, le

8 DEC 1975



LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Joël THORAVAL

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

[Signature]
THORAVAL